



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 27 nov. 2025, n° 24-12045, F-B, *bjda.fr* 2026, n° 103, note A. Scattolin

L'exclusion de la garde commune dans les sports de raquettes

Cass. 2^e civ., 27 nov. 2025, n° 24-12045, F-B

Responsabilité civile du fait des choses – C. civ., art. 1242, al.1 – Squash – Joueur blessé à l'œil par l'impact de la balle envoyée par son partenaire – Chose instrument du dommage – Balle (non) – Raquette (oui)

Une cour d'appel ne peut, sans violer l'article 1242, alinéa 1er, du code civil, rejeter l'action en réparation exercée par un joueur blessé à l'occasion d'une partie de squash au motif que lui et son partenaire étaient co-gardiens de la balle. En effet la cour d'appel a constaté que victime avait été blessée à l'œil par l'impact de la balle que l'autre joueur avait renvoyée selon une trajectoire qui n'avait pas permis la poursuite de l'échange. Il en résultait qu'au moment du dommage, ce dernier exerçait seul les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur la raquette, instrument par le moyen duquel la balle avait été projetée vers la victime.

La pratique sportive, qu'elle s'exerce de manière libre ou au sein d'une structure organisée, est fréquemment source de dommages pour autrui. L'auteur du dommage est alors susceptible d'engager sa responsabilité civile, celle-ci étant en principe couverte par une assurance¹. Toutefois l'assureur responsabilité civile peut refuser d'indemniser la victime en soutenant que son assuré n'est pas responsable. Un tel refus peut prospérer sur le fondement de la responsabilité pour faute puisque la simple maladresse et la faute technique commise de manière non délibérée ne suffisent pas à engager la responsabilité du sportif. En revanche ce refus est moins susceptible d'aboutir lorsque la responsabilité du fait des choses est invoquée, la victime étant dispensée de rapporter la preuve d'une faute. Les faits ayant donné lieu à l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 27 novembre 2025² en donnent une nouvelle illustration.

A l'occasion d'une partie de squash, un joueur est blessé à l'œil par l'impact de la balle envoyée par son partenaire de jeu. Ce dernier ainsi que son assureur responsabilité sont assignés en indemnisation par la victime. Par un arrêt du 19 décembre 2023³, la cour d'appel déboute la

¹ Si une personne pratique une activité sportive en dehors d'une structure, sa responsabilité sera couverte par l'assurance responsabilité civile qui est généralement incluse dans son contrat d'assurance habitation. Si elle adhère à un club, elle sera couverte par l'assurance responsabilité civile que le club (ou la fédération) doit obligatoirement souscrire (C. sport, art. L 321-1).

² R. Bigot et L. Carlin, Le squash, la balle et la garde de la raquette, Dalloz actualité, 16 décembre 2025 ; N. Rias, Joueur blessé au cours d'un match de squash : à la recherche de la chose, instrument du dommage, JCP G, n° 5, 2 févr. 2026, p. 222 ; L. Bloch, Détermination de la qualité de gardien lors d'une partie de squash, Resp. civ. et assur., n° 1, janv. 2026, comm. 8.

³ CA Pau, 1^{ère} ch., 19 déc. 2023, RG n° 22/02333

victime de sa demande au motif que « les participants acceptent les risques corporels causés par (...) les balles aux trajectoires non maîtrisées pour ne pas avoir été renvoyées avec la précision suffisante », qu'aucune faute caractérisée ne peut être retenue à l'encontre du joueur ayant frappé la balle et qu'« il s'ensuit que les deux parties sont co-gardiens de la balle au sens de l'article 1242 du code civil ».

L'argumentation des juges d'appel semble ainsi prendre appui sur deux fondements différents : d'abord celui de la responsabilité pour faute à laquelle échappe le joueur à l'origine du dommage en raison de l'acceptation des risques par la victime sous réserve que ce joueur ne se soit pas affranchi des règles du jeu ; ensuite celui de la responsabilité du fait des choses qui ne saurait être engagée à l'égard de la victime co-gardienne de la chose instrument du dommage.

Sur pourvoi de la victime, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation prononce une cassation pour violation de l'article 1242, alinéa 1^{er} du code civil, texte dont il résulte qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

La cour d'appel a constaté que la victime avait été blessée « par l'impact de la balle que [son partenaire de jeu] avait renvoyée selon une trajectoire qui n'avait pas permis la poursuite de l'échange » ; il en résultait « qu'au moment du dommage [ce dernier] exerçait seul les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur la raquette, instrument par le moyen duquel la balle avait été projetée vers la victime ». Autrement dit la chose instrument du dommage n'est pas la balle, mais la raquette qui a servi à la projeter et qui ne peut que faire l'objet d'une garde individuelle.

Par cette décision, qui est publiée, la Cour de cassation confirme une solution consacrée un quart de siècle plus tôt, dans un arrêt du 28 mars 2002, à propos d'un accident survenu lors d'un jeu collectif improvisé inspiré du base-ball⁴. Elle est l'occasion de rappeler aux assureurs responsabilité civile les règles qui gouvernent la responsabilité des participants à un jeu ou sport collectif qui implique l'usage d'une balle ou d'un ballon, plus précisément celle relative à la garde, donc à la détermination du gardien de la chose instrument du dommage. Elle permet aussi de s'interroger, même si la question n'est pas abordée dans la décision, sur la preuve du rôle actif de la chose dans la production du dommage.

I) La question tranchée : l'identification du gardien de la chose instrument du dommage

Dans cette affaire, le demandeur au pourvoi invoquait la responsabilité du fait des choses fondée sur l'article 1242, alinéa 1^{er} du code civil, responsabilité dont la mise en œuvre requiert la réunion de deux conditions : que la chose incriminée ait par son fait causé le dommage et que soit identifié le gardien de cette chose.

En l'occurrence c'est la deuxième condition, celle de la garde, qui était au cœur de la discussion. La chose, instrument du dommage, faisait-elle l'objet d'une garde en commun ou d'une garde individuelle ? Mais de quelle chose s'agissait-il ?

⁴ Cass. 2^e civ., 28 mars 2002, n° 00-10628, D. 2002, p. 3237, obs. D. Zerouki ; RTD Civ. 2002, p. 520, obs. P. Jourdain ; LPA 4 sept. 2002, p. 8, note J.-B. Laydu ; LPA 20 juin 2003, p. 16, note J.-P. Vial ; RJPF n° 7-8, 1^{er} juill. 2002, note F. Chabas.

Le plus souvent une seule personne exerce sur la chose les pouvoirs qui caractérisent la garde. La garde est individuelle, alternative et non cumulative. Toutefois ce principe d'une « garde alternative et non cumulative »⁵ n'empêche pas que plusieurs personnes exercent simultanément sur une même chose les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction. Il y a alors garde commune ou collective qui connaît une application privilégiée en matière sportive, notamment aux jeux de balle ou de ballon, que les participants se disputent ou se renvoient. Cette garde en commun emporte des conséquences différentes selon la qualité de la victime.

Si la victime ne fait qu'assister au jeu et revêt ainsi la qualité de tiers, elle a la possibilité d'engager la responsabilité *in solidum* des co-gardiens notamment s'il lui est impossible d'identifier l'auteur du tir dommageable. Ainsi les participants à une partie de paint-ball doivent être déclarés co-auteurs du tir et gardiens de la balle instrument du dommage parce qu'ils ont contribué à une action commune et exécuté des actions connexes et inséparables ayant causé le dommage⁶.

Si la victime est co-gardienne de la chose, elle ne peut pas se prévaloir de la responsabilité du fait des choses à l'encontre des autres co-gardiens pour cette simple raison qu'elle ne peut demander réparation du dommage causé par la chose qu'elle a sous sa garde. Il lui reste alors la possibilité d'exercer une action sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil à charge de prouver une faute de l'auteur du dommage.

Or le juge peut conclure à l'absence de faute, donc de fait générateur, s'il apparaît que la victime a accepté les risques inhérents à l'activité et que le comportement de son partenaire ne peut être qualifié d'anormal. On aboutit ainsi à une absence d'indemnisation justifiée par la garde en commun sur le terrain de la responsabilité du fait des choses et par l'existence d'un fait justificatif lié à l'acceptation des risques sur le terrain de la responsabilité du fait personnel⁷. Une telle solution que l'on trouve dans un arrêt de 1968⁸ et que fait sienne la cour d'appel dans l'affaire qui nous intéresse, s'accorde mal avec l'évolution du droit de la responsabilité civile favorable à la réparation du dommage corporel.

C'est sans doute la raison qui conduit la Cour de cassation à restreindre l'application de la garde en commun. L'exclusion de celle-ci trouve à s'illustrer de différentes façons. Dans les sports de ballon frappé du pied ou de la main, il est possible de considérer que chaque joueur prend

⁵ Ce principe exclut que deux personnes qui exercent des pouvoirs différents sur une chose puissent être ensemble les gardiennes de cette chose. Ainsi le propriétaire qui n'a plus la jouissance du bien donné en location n'en a plus la garde. A défaut de circonstances exceptionnelles, le transfert de la garde n'a pu s'opérer qu'au profit du locataire qui est responsable du dommage causé par le bien loué à un tiers en application de l'article 1242, alinéa 1 (Cass. 2^e civ., 12 déc. 2002, n° 01-10974).

⁶ CA Nîmes, 1^{ère} ch., 30 juin 2022, RG n° 21/01317. Toutefois les juges admettent parfois que tous les joueurs sont entièrement responsables même si le joueur qui a expédié la balle est identifié au motif que la garde est exercée par l'ensemble des joueurs, qu'elle est donc collective et ne peut être attribuée au dernier détenteur identifié. Certes celui-ci peut être déclaré responsable en tant que co-gardien. Mais il pourra alors exercer un recours en contribution à l'encontre des autres joueurs (Trib. gr. inst. Bordeaux, 6^e ch., 28 avril 1986, JCP G 1987, II, 20885, note E. Agostini).

⁷ En revanche la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1242, alinéa 1, à l'encontre du gardien de la chose sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques (Cass. 2^e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65947 ; Cass. 2^e civ., 21 mai 2015, n° 14-14812 ; Cass. 2^e civ., 14 avril 2016, n° 15-17732).

⁸ Cass. 2^e civ., 20 nov. 1968, Bull. civ. II, n° 277

possession du ballon à tour de rôle de sorte que la garde du ballon est « confiée alternativement à l'un puis à l'autre pendant un temps plus ou moins long »⁹. En conséquence le dommage causé à un joueur par le ballon frappé du pied par un autre joueur engage la responsabilité de ce dernier puisqu'il en avait la garde au moment de l'accident¹⁰. Quant aux jeux de raquettes (tennis, squash, pala...), pour évincer la garde commune, le subterfuge consiste à changer l'objet de la garde¹¹ : la chose instrument du dommage est, non pas la balle, mais la raquette qui a servi à la projeter. Autant la balle peut relever d'une garde commune, autant la raquette est nécessairement sous la garde exclusive de celui qui la manipule. Lui seul en a la maîtrise, partant la possibilité d'éviter qu'elle cause un dommage à son partenaire de jeu.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt soumis à commentaire, il est surprenant que la cour d'appel ait affirmé que l'objet à l'origine du dommage était la balle et non la raquette. Cette position contraste avec une autre décision du 25 janvier 2022 dans laquelle cette même juridiction avait eu à se prononcer sur la responsabilité d'un joueur de pala (ou pelote basque), discipline consistant à projeter une balle, directement ou après rebond, contre un mur principal à l'aide d'un instrument de frappe – le plus souvent une pala ou une raquette. Elle avait alors estimé que la raquette du joueur mis en cause constituait « l'instrument unique du dommage, raquette sur laquelle il disposait d'un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction, pouvoir transmis à la balle qu'il [avait] frappée (...) »¹². Cette formulation amène à s'interroger sur cette autre condition de mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses, à savoir le fait de la chose.

II) Une question non abordée : la preuve du rôle actif de la chose dans la production du dommage

Outre une détermination du gardien, l'engagement de la responsabilité du fait des choses suppose que la chose par son fait ait causé le dommage. Il faut qu'elle ait joué un rôle actif dans la réalisation du dommage, qu'elle puisse être qualifiée de cause juridique du dommage.

En l'espèce l'assureur responsabilité civile de l'auteur du dommage aurait pu, dans un pourvoi incident, arguer de l'absence de preuve par la victime d'un rapport de causalité reliant la raquette au dommage.

Si la charge de la preuve incombe en principe au demandeur en réparation, on sait que la jurisprudence présume le fait de la chose lorsque celle-ci en mouvement est entrée en contact avec la victime. La présomption de causalité s'appliquera par exemple lorsqu'au cours d'une partie de squash la victime est heurtée au visage et blessée par la raquette de son partenaire à l'occasion d'un revers accompagné¹³. Dans les autres cas, soit celui d'un contact avec une chose

⁹ Cass. 2^e civ., 21 févr. 1979, n° 77-12878

¹⁰ Pourtant il a été jugé « qu'au cours du jeu collectif comme le football, qu'il soit amical ou pratiqué dans une compétition officielle, tous les joueurs ont l'usage du ballon mais nul n'en a individuellement le contrôle et la direction (...) ». En conséquence le gardien du but qui a frappé du pied le ballon qui a atteint et blessé un membre de l'équipe adverse, ne disposait pas, au moment de l'accident, des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisent la garde (Cass. 2^e civ., 13 janv. 2005, n° 03-12884).

¹¹ F. Chabas, L'enfant et les jeux de balle : précisions sur l'objet de la garde et acceptation des risques, note s./ Cass. 2^e civ., 28 mars 2002, précité.

¹² CA Pau, 1^{ère} ch., 25 janv. 2022, RG n° 19/03931

¹³ Cass. 2^e civ., 28 janv. 1987, n° 85-17327

inerte, soit celui d'une absence de contact, c'est à la victime d'établir le fait de la chose. En effet, l'immobilité de la chose ou l'absence de contact rendent peu probable le rôle causal de la chose dans la survenance du dommage. La victime doit alors démontrer une anomalie de la chose dans son état, sa position ou son comportement. Dans l'espèce commentée, on a vu que la chose instrument du dommage n'est pas la balle qui a atteint l'œil de la victime, mais la raquette qui l'a envoyée. De toute évidence la raquette n'est pas entrée en contact avec la victime.

Pourtant, comme dans la décision précitée du 28 mars 2002, pour la Cour de cassation il est acquis que la raquette a bien été l'instrument du dommage. Ainsi l'absence de contact ne serait pas un obstacle à l'application de la présomption du rôle actif. Peut-on en conclure que la Cour remet en cause les solutions classiques ? Rien n'est moins sûr. D'un côté on ne peut nier qu'au moment de l'accident la raquette était en mouvement. De l'autre il y a bien eu contact, bien que médiat, entre celle-ci et le siège du dommage¹⁴. D'ailleurs ne peut-on considérer la balle, si ce n'est comme le prolongement de la raquette, du moins comme son accessoire, la première n'ayant pu atteindre la victime que parce que projetée en sa direction par la seconde. En somme l'existence d'un lien de causalité ne fait aucun doute.

La décision commentée révèle ainsi que le participant à un sport de raquette est assuré d'obtenir l'entière réparation de son dommage corporel sauf à se voir opposer une faute ayant contribué à la réalisation de son dommage¹⁵. Il apparaît également qu'il est mieux traité que le sportif qui s'adonne à un sport sans utilisation d'une chose (on songe notamment aux sports de combat et arts martiaux) dans la mesure où le premier, à l'inverse du second, ne peut plus se voir opposer son acceptation des risques¹⁶. En effet, si la théorie de l'acceptation des risques a été bannie des activités sportives lorsque la responsabilité d'un joueur est recherchée sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1^{er}, elle produit toujours effet sur le fondement de la responsabilité pour faute¹⁷.

A. Scattolin,

Maître de conférences en Droit privé et Sciences criminelles,
Université de Poitiers, Campus de Niort

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 19 décembre 2023), le 1er février 2017, au cours d'une partie de squash, M. [P] a été blessé à l'œil par l'impact de la balle envoyée par son partenaire de jeu, M. [E], dont la

¹⁴ En ce sens D. Zerouki, L'enfant, la balle et la raquette, note s./ Cass. 2^e civ., 28 mars 2002, précité ; également sur la question de la causalité, J.-P. Vial, Contentieux des accidents sportifs : la garde en commun et l'acceptation des risques en sursis, note s./ Cass. 2^e civ., 28 mars 2002, précité.

¹⁵ Plus rarement la victime peut être privée de tout droit à réparation si elle a commis une faute qui revêt les caractères de la force majeure (CA Paris, 9 avril 2002, RG n° 2000/10461 : doit être qualifiée d'imprévisible et irrésistible la faute de la victime consistant, au cours d'une partie de paint-ball, à ôter son masque protecteur alors que la dangerosité du jeu impose à tous les participants le port de ce casque qui ne doit être retiré en aucune occasion ou prétexte et que la victime a passé sa tête de derrière l'arbre qui la dissimulait s'exposant ainsi sans défense ni protection à la ligne de tir).

¹⁶ En ce sens également, R. Bigot et L. Carlin (précités) qui évoquent un droit de la responsabilité civile en matière sportive à deux vitesses.

¹⁷ Sur ce fondement, d'aucuns affirment que la jurisprudence a circonscrit l'application de la théorie aux compétitions. Pourtant elle en fait parfois application hors compétition (Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 03-11274).

responsabilité civile était assurée par la société Filia-MAIF, aux droits de laquelle est venue la société MAIF (l'assureur).

2. M. [P] a assigné M. [E] et l'assureur en responsabilité et indemnisation de ses préjudices.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. M. [P] fait grief à l'arrêt d'exonérer M. [E] de toute responsabilité civile envers lui et de le débouter de son action en indemnisation visant M. [E] et son assureur, alors « qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde ; que pour exonérer M. [E] de toute responsabilité civile envers M. [P], la cour d'appel s'est bornée à indiquer qu'aucune faute n'était caractérisée à l'encontre de M. [E], pour en déduire que les deux parties étaient « cogardiens de la balle au sens de l'article 1242 du code civil » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la balle n'avait pas été projetée vers la victime par le moyen d'une raquette, instrument du dommage, dont M. [E] avait alors l'usage, la direction et le contrôle exclusif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1242, alinéa premier, du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1242, alinéa 1er, du code civil :

4. Aux termes de ce texte, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

5. Pour débouter M. [P] de ses demandes, l'arrêt retient que les deux joueurs étaient cogardiens de la balle, ce qui exclut la responsabilité civile de M. [E].

6. En statuant ainsi, tout en constatant que M. [P] avait été blessé à l'œil, lors d'une partie de squash, par l'impact de la balle que M. [E] avait renvoyée selon une trajectoire qui n'avait pas permis la poursuite de l'échange, ce dont il résultait qu'au moment du dommage, M. [E] exerçait seul les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur la raquette, instrument par le moyen duquel la balle avait été projetée vers la victime, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;